

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Fibre Excellence Saint-Gaudens

Rue du Président Saragat
BP 202
31800 Saint-Gaudens

Références : 2023/0946
Code AIOT : 0006802548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement Fibre Excellence Saint-Gaudens implanté Rue du Président Saragat 31800 Saint-Gaudens. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fibre Excellence Saint-Gaudens
- Rue du Président Saragat 31800 Saint-Gaudens
- Code AIOT : 0006802548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit, selon le procédé dit « Kraft », de la pâte à papier blanchie fabriquée à partir de bois feuillus et résineux.

Il relève du régime de l'autorisation environnementale notamment pour la production de pâte à papier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2020 (température des effluents aqueux) ;
- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2022 (débit de rejet spécifique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Température des effluents aqueux rejetés dans la Garonne	AP de Mise en Demeure du 10/03/2020, article 1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Débit de rejet spécifique	AP de Mise en Demeure du 20/07/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le débit spécifique des rejets de l'établissement est désormais conforme, ce qui permet de lever l'arrêté de mise en demeure du 20 juillet 2022.

En revanche, malgré les investissements et progrès notables réalisés sur la température des effluents de l'usine, des dépassements sont encore observés lors de la période estivale (juillet, août, septembre).

La température reste globalement conforme sur les autres périodes de l'année, la température moyenne de 2023 s'établissent à 27,95 °C (elle était de 33,02 °C en 2018).

Par ailleurs, malgré ces dépassements, le critère d'augmentation de la température des eaux de la Garonne générée par ces rejets reste conforme aux limites prescrites. Il n'a pas non plus été mis en évidence d'impact sur le milieu dans le cadre de la surveillance exercée sur ce dernier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Température des effluents aqueux rejetés dans la Garonne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite qui avait été actée: amende administrative
Prescription contrôlée : <p>La société Fibre Excellence Saint-Gaudens [...] est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <p>- Eaux résiduaires rejetées au milieu naturel : Article 2.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 1. Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C, cette valeur est portée à 35 °C si la température de l'eau au point de prélèvement dépasse 25 °C. Une intégration est faite sur la journée pour déterminer la valeur moyenne ;</p> <p>- Eaux résiduaires rejetées au milieu naturel : Article 12-1.1 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière : La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C dans le cas général. Elle pourra aller jusqu'à 50°C pour les rejets raccordés, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Elle est inférieure à 35 °C en cas de traitement anaérobiose ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C. [...];</p>
Constats : <p>Les différents investissements listés lors de la précédente inspection du 29 avril 2022 et visant à parvenir à une situation conforme ont été mis réalisés, le dernier (nouvelle TAR de l'atelier évaporation) étant opérationnel depuis le mois d'octobre 2023. Les investissements correspondants sont de l'ordre de 6 M€.</p> <p>Des progrès notables sont constatés, puisque qu'en dehors de la période estivale, la limite de température est globalement respectée, avec une moyenne en 2023 de 27,95 °C (contre 33,02 °C en 2018 par exemple).</p> <p>Mais les dépassements subsistent lors de la période estivale : 31,4 °C en juillet, 33,1 °C en août et 32,3 °C en septembre 2023. Selon l'exploitant, les progrès accomplis sont contrebalancés par :</p> <ul style="list-style-type: none">- une augmentation progressive de la température de la Garonne;- une diminution des prélèvements d'eau de l'usine – 25% par rapport à 2020), notamment dans le cadre de l'action de prévention contre la sécheresse, alors que le nombre de calories produites par l'usine reste constant. Toujours selon l'exploitant, une diminution de la charge de l'usine pendant la période critique n'aurait aucune influence sur cette question. <p>À ce stade, la limite de température des rejets de l'usine reste donc non conforme en période estivale.</p>

Toutefois, malgré ces dépassements, le critère d'augmentation de la température des eaux de la Garonne générée par ces rejets reste conforme aux limites prescrites. Il n'a pas non plus été mis en évidence d'impact sur le milieu dans le cadre de la surveillance exercée sur ce dernier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Débit de rejet spécifique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, débit de rejet spécifique

Prescription contrôlée :

La société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, Siren n°399 318 278, dont le siège social est situé rue du Président Saragat – Zone d’activité de Stournemil – BP149 – 31 803 Saint-Gaudens Cedex, exploitant une installation de fabrication de pâte à papier à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- Article 5.6-I de l’arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé qui dispose : « Le débit des effluents au point de rejet après traitement des eaux pour les différents secteurs ne dépasse pas les valeurs annuelles moyennes définies dans le tableau ci-dessous.

Pâte kraft blanchie : 50 m³/tSA »

en fournissant les études techniques des travaux nécessaires de mise en conformité : dans un délai n’excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

en procédant aux travaux de mise en conformité : dans un délai n’excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

L’étude relative aux travaux nécessaires à mener a été transmise par l’exploitant le 20 janvier 2023.

Les travaux projetés consistaient en :

- la réutilisation des eaux blanches en substitution de l’eau brute tiède en entrée de l’atelier Blanchiment ;
- la réutilisation des eaux blanches en substitution de l’eau brute chaude pour la dilution de la pâte en sortie de la Wash press de l’épuration ;
- la réutilisation des eaux d’étanchéité des pompes à vide des filtres à boues blanches en substitution d’eau de lavage et de dilution.

Par courrier du 21 juillet 2023, l’exploitant a confirmé la mise en œuvre effective de ces travaux.

Compte tenu des résultats présentés par l’exploitant le 13/12/2023, les débits annuels des effluents au point de rejet après traitement des eaux de pâte kraft blanchie sont les suivants :

- 2020 : 52,6 m³/tSA ;
- 2021 : 54,9 m³/tSA ;
- 2022 : 51,4 m³/tSA ;
- 2023 : 49,6 m³/tSA.

La valeur limite de 50 m³/tSA fixée par l’article 5.6-I de l’arrêté ministériel du septembre 2020 est donc respectée pour l’année 2023.

L’arrêté de mise en demeure à l’encontre de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS du 20/07/2022 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite